



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°5 du plan local d'urbanisme
de Moréac (56)**

N° : 2022-010104

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 20 octobre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010104 relative à la modification n°5 du plan local d'urbanisme de Moréac (56), reçue de Centre Morbihan communauté le 26 août 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 septembre 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 18 octobre 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de Moréac qui vise à :

- reclasser 1,27 hectare de zone 2AUb dédiée à l'urbanisation différée située sur le secteur de Carladez pour 22 logements, en zone 1AUb destinée à l'urbanisation immédiate ;
- supprimer sur 0,55 ha partie de l'emplacement réservé (ER) n°1 destiné à l'aménagement des accès à la RN 24 à l'ouest de la zone d'activités du Bardeff, consécutivement à la modification du projet ;

- modifier les règles d'extension et de création d'annexes des constructions existantes à usage d'habitation et économique en zone agricole (A), en conformité avec la charte « agriculture et urbanisme » signée en février 2020 ;
- classer en élément identifié du paysage 2,9 km de haies réalisées dans le cadre de l'aménagement de la déviation de Locminé ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Moréac :

- d'une superficie de 6 030 ha, abritant une population de 3 733 habitants (INSEE 2019), et dont le PLU a été approuvé le 23 septembre 2016 ;
- faisant partie de Centre Morbihan Communauté, exerçant la compétence urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2022 et ayant prescrit un plan local d'urbanisme intercommunal le 24 mars 2022 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Pontivy approuvé le 19 septembre 2016, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité compris dans le pôle urbain aggloméré de Locminé, et prescrit la priorisation du renouvellement urbain et de la densification des centre-bourg par rapport à l'extension urbaine, et la compatibilité des projets de développement avec les réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux sur le plan quantitatif, qualitatif et sur celui du phasage ;
- compris dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) prescrit un objectif d'adéquation entre l'aménagement du territoire et l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques, et au sein de la masse d'eau de l'Evel, par le ruisseau du Légo recevant les rejets ;
- utilisant la station de traitement des eaux usées de Pont-Tual pour les effluents du bourg, d'une capacité de 2 000 équivalents-habitant, non conforme en performance en 2021 et proche de la saturation de sa capacité nominale en charges polluantes entrantes (84%), dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau du Légo, situé en tête de bassin versant, affluent de l'Evel, dont la masse d'eau superficielle présente un état écologique médiocre, et est classée prioritaire pour les nitrates et le phosphore par le SAGE du Blavet

Considérant que la décision de dispense d'évaluation environnementale n°2020-008296 du 23 octobre 2020 concernant la modification n°4 du PLU de Moréac, portant notamment sur l'ouverture à l'urbanisation de 1,9 ha en extension sur le secteur du Guernic, et le reclassement en 2AUb du secteur de Bovido sur 1,8 ha, s'appuyait principalement sur une absence de consommation foncière liée à un échange de surfaces équivalentes entre la zone 1AUb et la zone 2AUb ;

Considérant que dès lors que le secteur de Bovido a été conservé en zone 1AUb au PLU, constituant une modification substantielle du projet initial, il y a lieu de ré-étudier l'incidence de la consommation d'espace généré par l'ouverture à l'urbanisation du secteur du Guernic par cumul avec celui du secteur de Carladez objet de la modification n°5, qui conduisent à une augmentation de 91 % des surfaces de la zone 1AUb, aboutissant à un projet d'urbanisation qui ne s'inscrit pas dans un objectif de « zéro artificialisation nette » visé aux niveaux national et régional ;

Considérant que le projet porte la capacité de la zone 1AUb disponible à près de 48 % des zones à urbaniser à vocation d'habitat de la commune, permettant la création d'un nombre de logements suffisants jusqu'à mi 2027, sur la base de la reprise du rythme de permis délivrés sur 2018-2020, sans justifier et proportionner de tels besoins à la période d'aboutissement de l'élaboration du PLUi en cours, attendue pour septembre 2025 ;

Considérant que l'absence d'échéancier précis relatif à la mise en service de l'extension de la station de traitement des eaux usées ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où les projets d'urbanisation du Guernic, de Carladez, et de Bovido sont situés dans le périmètre d'assainissement collectif, et pourront de la sorte amplifier le dysfonctionnement constaté en 2021, le niveau de saturation de la station, et les pollutions dans un milieu sensible ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°5 du plan local d'urbanisme de Moréac (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°5 du plan local d'urbanisme de Moréac (56) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 24 octobre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr